

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Refus de mise en location avec prescriptions
de travaux

[REDACTED] - LESPIGNAN
Dossier n° D2025_72

N° AL-25-12-17-051

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

VU les articles L635-1 à L635-11 et R635-1 à R635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, modifié par les décrets, n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, n° 2021-19 du 11 janvier 2021, n° 2021-872 du 30 juin 2021

VU le règlement sanitaire départemental actuellement en vigueur

VU la délibération n°D2021-04-12-13 du Conseil Municipal instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement et instituant les périmètres concernés sur les territoires de la commune de Lespignan.

VU la délibération n°21.096.4 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Domitienne délégant la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location à la commune de Lespignan.

CONSIDERANT que la mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par Monsieur le Maire de la commune de Lespignan compétent en matière d'habitat, qui peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable [REDACTED]

déposé complète le 01/12/2025, pour la mise en location du logement [REDACTED] à LESPIGNAN (34710) joint à la demande d'autorisation préalable.

CONSIDERANT le diagnostic technique réalisé le 01/04/2025 par le cabinet Agenda et le constat amiante du 25/10/2016 par le Cabinet FOCUS Expertise et joint à la demande d'autorisation préalable.

CONSIDERANT la facture du 18/09/2025 de l'EIRL ARNAUD POVEDA ELECTRICITE et joint à la demande d'autorisation préalable.

CONSIDERANT le rapport de visite réalisé par un agent assermenté de la commune de LESPIGNAN en date du 15/12/2025

ARRETE

ARTICLE 1 – DECISION

L'autorisation de mise en location du logement situé [REDACTED] LESPIGNAN (34710), est refusée, avec prescription des travaux prévus à l'article 3 du présent arrêté, à :

Mandataire : [REDACTED]
34710 LESPIGNAN
[REDACTED]

ARTICLE 2 – MOTIF DE REFUS

Lors de la visite du logement par l'agent assermenté, mandaté à cet effet, il a été constaté que ce dernier présente des risques avérés pour la sécurité des occupants :

1. L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies présentant un danger pour l'occupant (cf. diagnostic). (ART.R.1331-26 6°, ART.R.1331-31 CSP)
 - 1a - L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible (Domino électrique + prises descellées).
 - 1b - L'installation électrique comporte au moins un matériel inadapté à l'usage avec au moins un conducteur isolé n'étant pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. (Présence de douilles de chantier avec fils non protégés en plafond en lieu et place de luminaire ou de douilles DCL)
2. Absence de dispositif de retenue de personne (ART.R.1331-46 CSP AL.2 ART.R134-59 CCH).
La loi 2006-872 oblige le bailleur à fournir un logement sans risques pour la sécurité physique.
 - 2a – Accès chambres étage : L'installation d'une main courante protège le bailleur d'éventuelles poursuites judiciaires. Le décret n°2002-120 oblige également le bailleur à installer des dispositifs de retenue des personnes dans les escaliers.
 - 2b - Absence de dispositif de retenue de personne pour accéder à l'étage de la buanderie (escaliers et palier)
 - 2c - Absence de dispositif de retenue de personne dans la salle d'eau. Fenêtre inférieure à 90 cm du sol.
3. Défaut de ventilation.
3a – Salles d'eau en rez-de-chaussée et à l'étage ainsi que dans la pièce avec douche et lavabo
En l'absence de dispositif de renouvellement de l'air et en présence d'une fenêtre dans la salle de bain : Absence d'orifice d'évacuation d'air vicié dans les salles d'eau
- 3b - Absence de dispositif de renouvellement de l'air en l'absence de fenêtre dans les WC du rez-de-chaussée permettant l'aération.
4. Absence de détecteurs de fumée
L'article L129-8 du Code de la construction et de l'habitation impose l'installation d'au moins 1 détecteur de fumée normalisé par logement. Il est recommandé d'installer 1 détecteur de fumée par étage, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

22 DEC. 2025

ID : 034-213401359-20251217-AL_25_12_17_051-AI

ARTICLE 3 – TRAVAUX A REALISER

Pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité, il est obligatoire, avant toute mise en location de ce logement, que soient réalisés les travaux suivants :

1. La levée des anomalies électriques par un professionnel qualifié (cf. diagnostic): Une attestation mentionnant la levée de l'ensemble des anomalies pouvant portées atteinte à l'occupant devra être fournie.
2. Mise en place de dispositifs de retenue de personne, conformes à la réglementation en vigueur jointe en annexe, dans les escaliers, la buanderie et la salle d'eau.
3. Créer un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute dans les salles d'eau et la pièce annexe.
Mise en place d'un système de ventilation naturelle ou mécanique ou tout autre dispositif respectant la réglementation dans les WC du rdch.
4. Installation de détecteurs de fumée conforme aux normes CE NF EN 14604.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES TRAVAUX A REALISER

L'autorisation de mise en location du logement pourra être accordée sous réserve de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, sur présentation des justificatifs des travaux réalisés (factures et/ou photos) et après une visite de contrôle de l'agent assermenté mandaté à cet effet.

ARTICLE 5 – SANCTION POSSIBLE

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable notifiée par le Maire de la commune de Lespignan, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 1 mois prévu par l'article R.635-4 du CCH, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
 Reçu en préfecture le 19/12/2025
 Publié le 22 DEC. 2025
 ID : 034-213401359-20251217-AL_25_12_17_051-AI

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture
 De l'Hérault le
 Et publication ou notification
 Du
 Le Maire :



ARTICLE 6 – TRANSMISSIONS DU PRESENT ARRETE

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (CPDALHPD) et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

ARTICLE 7 – EXECUTION

La Directrice Générale des Services et le comptable public de la commune de Lespignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LESPIGNAN, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Jean-François GUIBERT

V.621 RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE DIMENSIONNEMENT DES GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

V.621.1 Définitions normatives

RÉGLEMENTATION

- NF P 01-012 (juillet 1988 – indice de classement : P 01-012) : Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier.

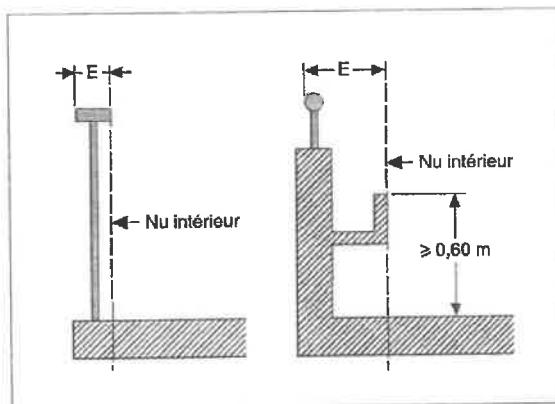
Ce dossier ne concerne que les garde-corps et les rampes d'escaliers des locaux ou partie de locaux soumis à la norme NF P 01-012 (voir point clé V.620.2).

■ **Définition générale des garde-corps.** Un garde-corps est un ouvrage qui a pour rôle de protéger contre les risques de chute forte dans le vide les personnes stationnant ou circulant à proximité de ce dernier, mais non de leur interdire le passage ou l'escalade forcée ou volontaire.

REMARQUE L'allège d'une baie constitue un garde-corps.

■ **Nu intérieur du garde-corps.** Le nu intérieur du garde-corps est déterminé par le plan vertical à l'aplomb de la partie du garde-corps la plus saillante vers l'intérieur, située à 0,60 m ou plus de la zone de stationnement normal, en limitant l'avancée du corps (fig. V.621.1-1).

Fig. V.621.1-1. Nu intérieur du garde-corps (source : NF P 01-012).



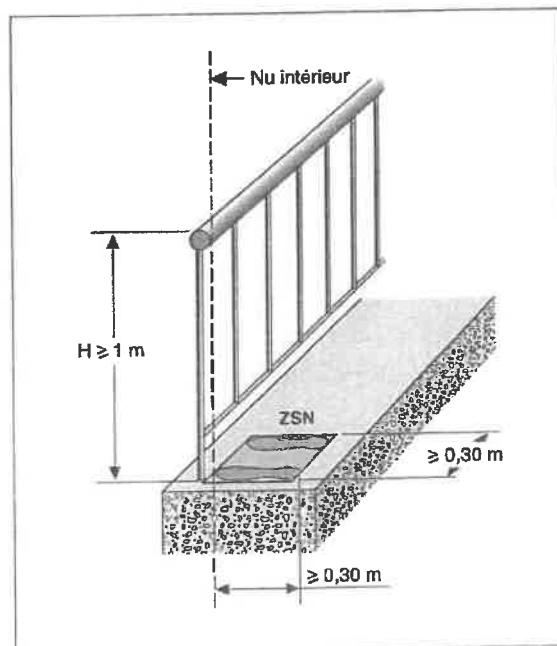
■ **Hauteur limite d'accessibilité.** Toute zone située à 0,45 m ou plus du niveau de circulation n'est pas considérée comme accessible sans l'aide d'un accessoire. Cette hauteur limite d'accessibilité de 0,45 m n'est pas assortie de tolérance en moins.

■ **Zone de stationnement normal (ZSN).** La zone de stationnement normal est une surface sensiblement horizontale et normalement accessible :

- dont les dimensions permettent d'y reposer totalement les pieds et de s'y tenir debout en équilibre naturel ;
- située à moins de 0,45 m au-dessus ou au-dessous du niveau de circulation ;
- située à une distance inférieure à 0,30 m du nu du garde-corps.

Toute zone de stationnement répondant à la définition ci-dessus, dont les dimensions sont supérieures ou égales à $0,30 \times 0,30$ m, est une zone de stationnement normal, ou ZSN (fig. V.621.1-2).

Fig. V.621.1-2. Zone de stationnement normal (source : NF P 01-012).



REMARQUE C'est à partir des zones de stationnement normal au précaire qu'est appréciée la hauteur de chute et les hauteurs de protection réglementaires des garde-corps.

Le dessus de l'élément inférieur d'un garde-corps peut être considéré comme une zone de stationnement normal (ZSN), lorsque que l'on peut glisser le pied vers l'extérieur sous un interstice de plus de 0,05 m et/ou que le déport de la main courante vers l'intérieur ménage un espace de plus de 0,13 m entre le nu intérieur du garde-corps et la limite inférieure de la zone de stationnement (fig. V.621.1-3 et fig. V.621.1-4).

■ **Zone de stationnement précaire (ZSP).** La zone de stationnement précaire est une surface sensiblement horizontale, normalement accessible, dont les dimensions ou la disposition permettent d'y prendre appui au moins sur un pied, mais non de s'y tenir debout autrement qu'en équilibre momentané instable ou en équilibre assisté.

Pour être considérée comme « normalement accessible » cette zone doit être située :

- verticalement, à moins de 0,45 m au-dessus du niveau de stationnement normal ;
- horizontalement et côté intérieur, à moins de 0,60 m du nu intérieur du garde-corps ;

V.621.1

RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE DIMENSIONNEMENT DES GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Fig. V.621.1-3. Zone de stationnement normal (ZSN) sur un élément bas du garde-corps (source : NF P 01-012).

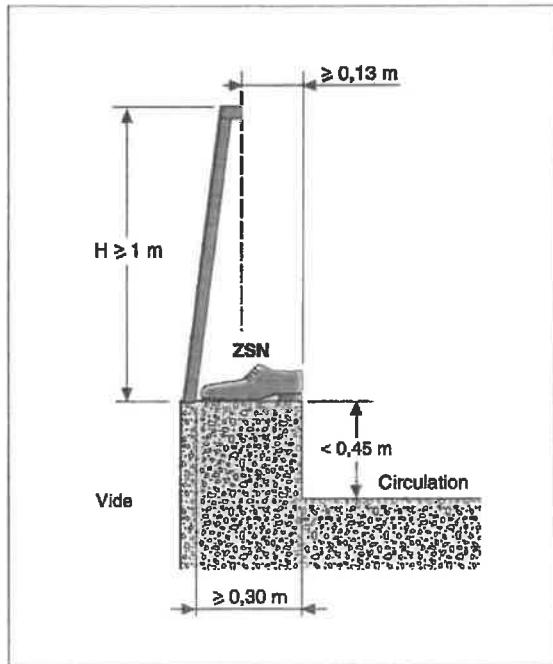


Fig. V.621.1-4. Zone de stationnement normal (ZSN) sur un élément bas du garde-corps, le pied pouvant passer sous un espace de plus de 0,05 m (source : NF P 01-012).

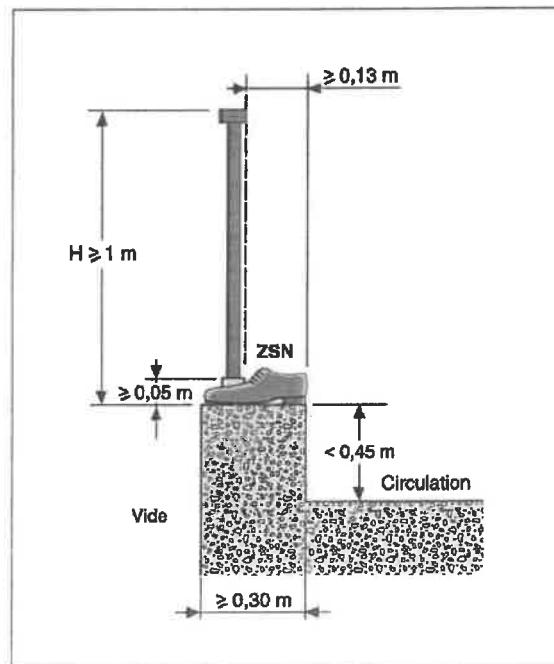


Fig. V.621.1-5. Zone de stationnement précaire (ZSP), le pied passant entre deux barreaux espacés de plus de 10 cm et reposant sur un élément bas du garde-corps situé à l'extérieur et à moins de 13 cm du nu intérieur du garde-corps (source : NF P 01-012).

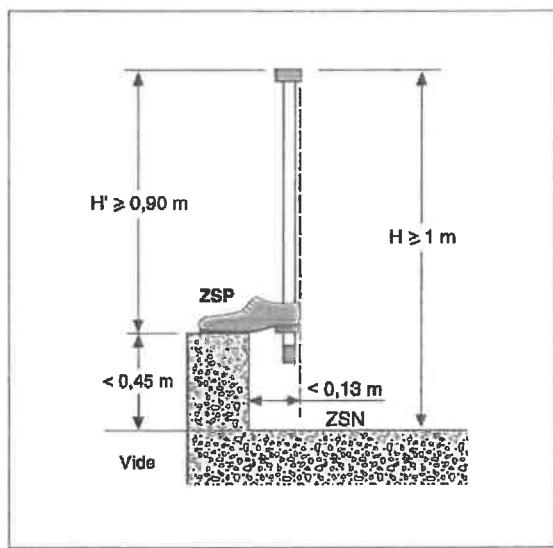
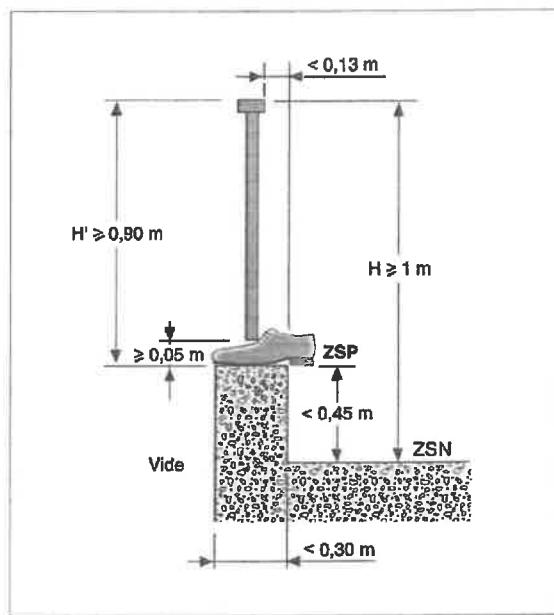


Fig. V.621.1-6. Zone de stationnement précaire (ZSP), le pied passant sous un espace de plus de 5 cm et reposant sur un élément bas du garde-corps situé à l'extérieur et à moins de 13 cm du nu intérieur du garde-corps (source : NF P 01-012).



- horizontalement et côté extérieur, à moins de 0,13 m du nu intérieur du garde-corps lorsque l'on peut y passer le pied (fig. V.621.1-5 et fig. V.621.1-6).

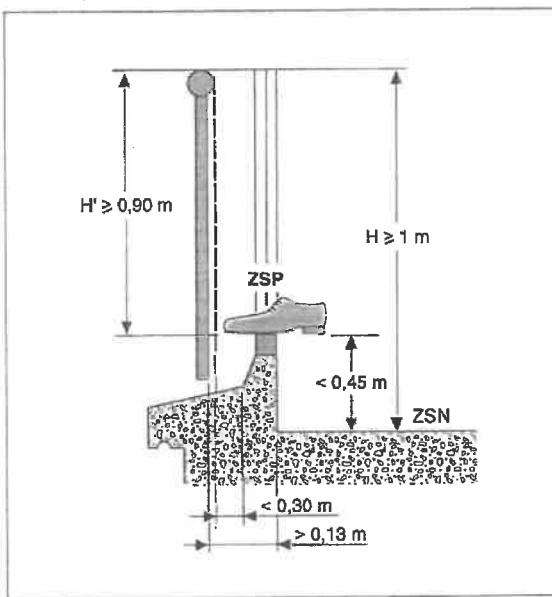
REMARQUES

1. Le corps est en équilibre assisté lorsque la stabilité de cet équilibre nécessite, outre l'appui d'un ou des deux pieds, un appui ou une prise complémentaire, par exemple avec les mains.
2. On considère que l'on peut glisser le pied sous une lisse basse ou sous tout autre obstacle horizontal dès lors que l'interstice a une hauteur supérieure ou égale à 5 cm. De la même manière, on considère que l'on peut glisser le pied entre deux obstacles verticaux (deux barreaux par exemple) dès lors que l'interstice a une largeur supérieure ou égale à 10 cm.

Peuvent constituer également une zone de stationnement précaire :

- le seuil d'une porte-fenêtre, quelle que soit sa largeur (fig. V.621.1-7) ou un emmarchement en retrait (article V.621.2/2);
- la lisse basse ou tout élément bas d'une balustrade dont les barreaux présentent un espacement de 0,10 m ou plus (fig. V.621.1-8).

Fig. V.621.1-7. Zone de stationnement précaire (ZSP), le pied reposant sur le seuil d'une porte-fenêtre (source : NF P 01-012).



Si une zone de stationnement normal présente des dénivélés de plus de 0,10 m perpendiculaires au nu du garde-corps, la zone de stationnement normal haute est considérée comme une zone de stationnement précaire par rapport au garde-corps de la partie basse : on doit alors donner au garde-corps une hauteur de protection réduite H' rapportée au niveau haut sur une longueur minimale de 0,30 m (fig. V.621.1-9).

Zone de réception. Zone se trouvant en contrebas d'une zone de stationnement normal ou de stationnement précaire dont elle n'est pas séparée par un garde-corps.

Hauteur normale de protection H. Distance verticale H entre la face supérieure du garde-corps et le point le plus haut de la zone de stationnement normal ou ZSN (voir fig. V.621.1-2).

Fig. V.621.1-8. Zone de stationnement précaire (ZSP), le pied reposant sur la lisse basse du garde-corps, les barreaux ayant un espacement de 10 cm ou plus permettant d'y glisser le pied (source : NF P 01-012).

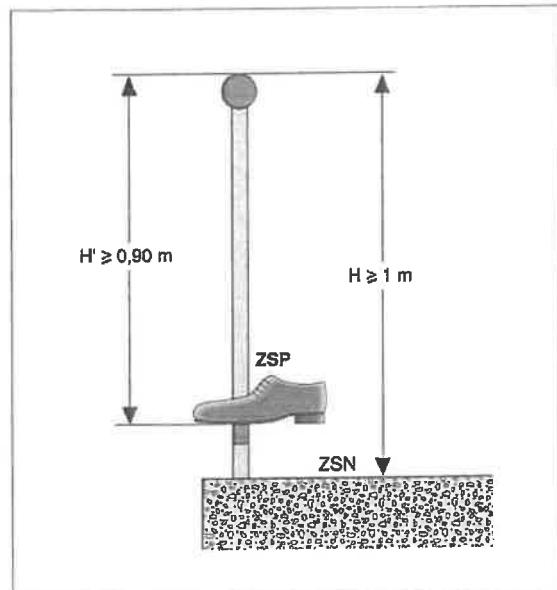
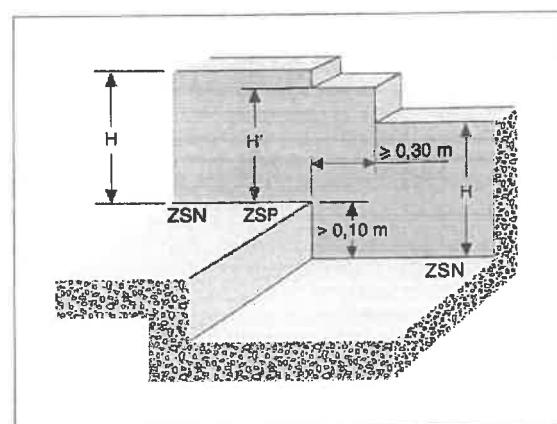


Fig. V.621.1-9. Zone de stationnement normal présentant des dénivélés de plus de 10 cm perpendiculairement au plan du garde-corps (source : NF P 01-012).



Hauteur réduite de protection H' . Distance verticale H' entre la face supérieure du garde-corps et le point le plus haut des zones de stationnement précaire ou ZSP (voir fig. V.621.1-5).

Hauteur de protection des rampes d'escalier. Distance verticale H entre la face supérieure de la main courante et le nez de marche ou le sol du palier (fig. V.621.3-1).

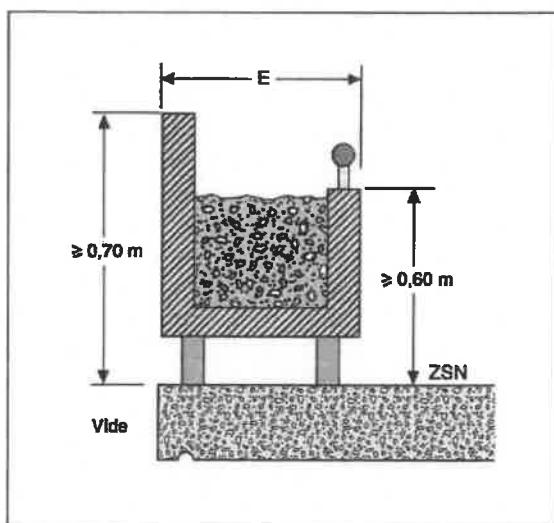
Épaisseur des garde-corps. Distance horizontale E entre le bord extérieur de la face d'appui et le nu intérieur du garde-corps. Le nu intérieur est défini à partir de 0,60 m de hauteur de garde-corps (voir fig. V.621.1-1).

S'il garde-corps comporte un élément extérieur dont la hauteur est supérieure ou égale à 0,70 m par rapport à la zone de stationnement normal, son épaisseur est la distance horizontale

V.621.2

RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE DIMENSIONNEMENT DES GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Fig. V.621.1-10. Épaisseur d'un garde-corps comptée entre le nu intérieur situé à partir de 0,60 m de la ZSN et le nu d'un élément extérieur d'une hauteur supérieure ou égale à 0,70 m par rapport à la ZSN (source : NF P 01-012).



entre le nu extérieur de cet élément et le nu intérieur du garde-corps (fig. V.621.1-10).
 Les garde-corps sont dits minces si $E \leq 20$ cm ou épais si $E > 20$ cm.

V.621.2 Spécifications dimensionnelles de sécurité des garde-corps

RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation.
- NF P 01-012 (juillet 1988 - indice de classement : P 01-012) : Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes.

Tab. V.621.2-1. Hauteur normale de protection H (source : NF P 01-012).

Épaisseur E (m)	Garde-corps minces									
	0,25	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,55	0,60	0,65	0,70
Hauteur H (m)	1,00	0,975	0,950	0,925	0,900	0,850	0,800	0,750 (1)	0,700 (1)	

Note : Interpoler pour les valeurs intermédiaires. Dans la pratique, il suffit de prendre la valeur H du tableau immédiatement supérieure à celle calculée par interpolation.

(1) Attention : ces valeurs ne sont pas valables pour les bâtiments d'habitation pour lesquels, en application des dispositions de l'article R. 111.15 du Code de la construction et de l'habitation, la hauteur du garde-corps ne peut descendre en dessous de 0,80 m.

Tab. V.621.2-2. Hauteur réduite de protection H' (source : norme NF P 01-012).

Épaisseur E (m)	Garde-corps minces									
	0,25	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,55	0,60	0,65	0,70
Hauteur H (m)	0,900									

Note : Interpoler pour les valeurs intermédiaires. Dans la pratique, il suffit de prendre la valeur H' du tableau immédiatement supérieure à celle calculée par interpolation.

(1) Attention : ces valeurs ne sont pas valables pour les bâtiments d'habitation pour lesquels, en application des dispositions de l'article R. 111.15 du Code de la construction et de l'habitation, la hauteur du garde-corps ne peut descendre en dessous de 0,80 m.

OUVERTURES INTÉRIEURES - DÉGAGEMENTS - ESCALIERS

V.621.2

Fig. V.621.2-1. Dénivellation inférieure à 1 m donnant sur une zone de stationnement conduisant à majorer les hauteurs de protection du garde-corps. (source : NF P 01-012).

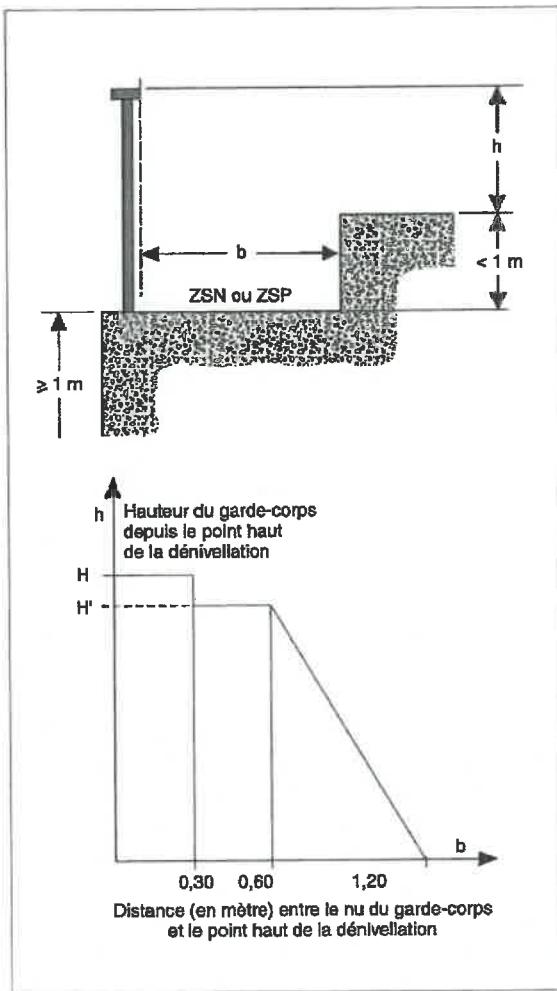
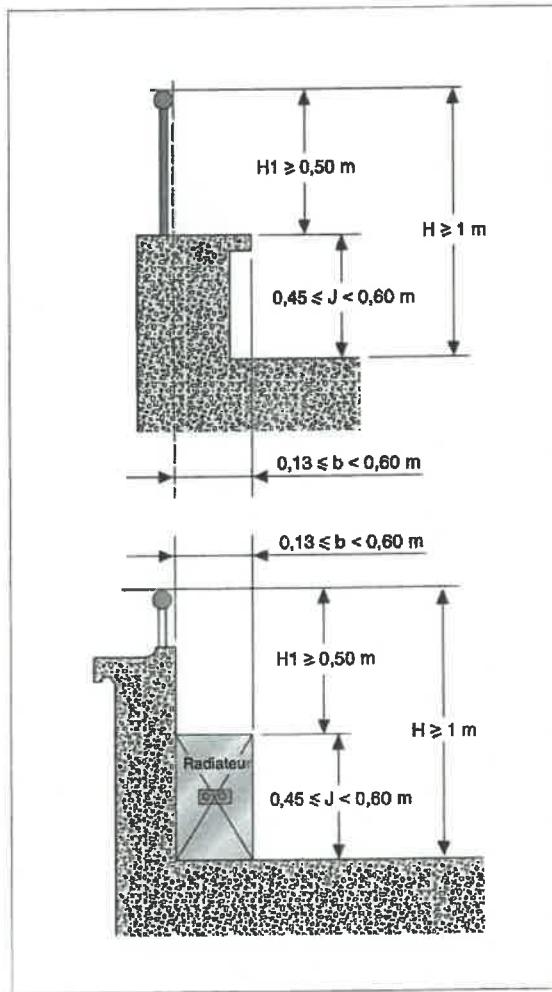


Fig. V.621.2-2. Garde-corps ou allège de fenêtre comportant un élément inférieur permettant l'agenouillement (source : NF P 01-012).



Cas d'une dénivellation donnant sur une zone de stationnement. Une déclivité de moins d'un mètre de haut, située en retrait du garde-corps (comme un emmarchement) peut conduire à devoir augmenter la hauteur du garde-corps afin qu'elle respecte la hauteur h comptée depuis le point haut de la déclivité (fig. V.621.2-1).

REMARQUE Pour une distance inférieure ou égale à 0,30 m par rapport au nu du garde-corps $h = H$; pour une distance supérieure à 0,30 m et inférieure ou égale à 0,60 m, $h = H'$; au-delà d'une distance de 0,60 m, la hauteur h décroît pour atteindre 0 lorsque la déclivité est à plus de 1,20 m du nu du garde-corps. La déclivité n'a alors plus d'incidence sur la hauteur du garde-corps.

Garde-corps comportant un élément intérieur permettant l'agenouillement (hauteur de protection $H1$). Lorsque la hauteur d'un élément d'appui inférieur du garde-corps est supérieure ou égale à 0,45 m et inférieure à 0,60 m (hauteurs définies sans écarts de tolérance), sa surface d'appui est considérée

comme susceptible de permettre l'agenouillement ou la position assise si :

- elle est rigide et sensiblement horizontale ;
- sa dimension perpendiculaire au garde-corps (b) est comprise entre 0,13 et 0,60 m par rapport au nu de la partie supérieure du garde-corps.

Dans ce cas, la hauteur de protection $H1$, comptée à partir du point le plus haut de cette surface d'appui, ne doit pas être inférieure à 0,50 m (valeur minimale avec un écart admissible de -15 mm) et doit être telle que la hauteur normale de protection H soit respectée (fig. V.621.2-2).

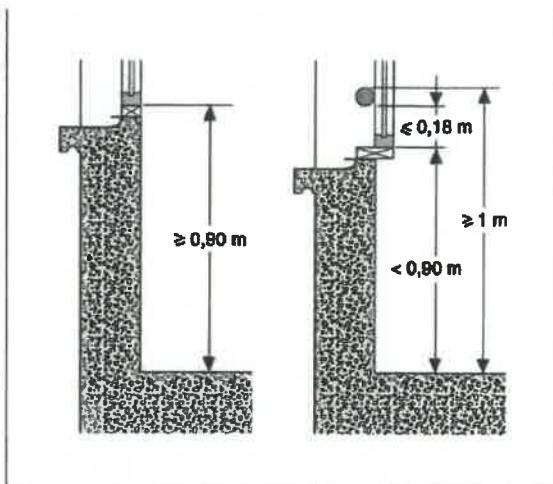
REMARQUE Cette surface d'appui peut être constituée par un corps de chauffe ; la dimension perpendiculaire est alors comptée depuis le nu intérieur de l'allège.

Hauteur de protection ou droit des allèges de fenêtre en étage des bâtiments d'habitation. Pour les bâtiments d'habitation, conformément à l'article R. 111.15 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque la partie basse de la

V.621.2

RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE DIMENSIONNEMENT DES GARDE-CORPS ET RAMPE D'ESCALIER

Fig. V.621.2-3. Hauteur de protection pour l'allège d'une fenêtre (source : NF P 01-012).



fenêtre, c'est-à-dire l'allège surmontée du dormant de la fenêtre, a une hauteur égale ou supérieure à 0,90 m comptée depuis la zone de stationnement normal, il n'est pas nécessaire de mettre en place une barre d'appui ou un garde-corps. En revanche, et lorsque l'allège surmontée du dormant est à moins de 0,90 m de hauteur, elle doit être complétée par une main courante ou un garde-corps d'une hauteur supérieure ou égale à 1 m par rapport au plancher (fig. V.621.2-3).

REMARQUE Cet article du Code de la construction ne prend en considération que les fenêtres en étage ; cependant, cette règle s'applique en rez-de-chaussée dès lors que la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1 m.

3 Autres spécifications dimensionnelles de sécurité

RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation.
- NF P 01-012 (juillet 1988 – indice de classement : P 01-012) : Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier.

Tous les garde-corps doivent être conçus de manière à répondre aux spécifications de hauteur normale de protection H.

Garde-corps constitués d'éléments verticaux ou horizontaux. La dimension horizontale des vides entre barreaux, panneaux, façades, tableaux dont la plus grande dimension est verticale doit être au plus égale à 0,11 m (fig. V.621.2-4).

La dimension verticale des vides entre lisses, panneaux, zone de stationnement normal ou précaire dont la plus grande dimension est horizontale doit être au plus égale à :

- 0,11 m pour ceux qui sont situés à une hauteur inférieure à 0,45 m par rapport à la zone de stationnement normal ;
- 0,18 m pour ceux qui sont situés à une hauteur supérieure ou égale à 0,45 m par rapport à la zone de stationnement normal (fig. V.621.2-5).

Ces valeurs maximales sont spécifiées avec un écart admissible de + 10 mm une fois mis en place. Les écarts résultant de la fabrication ou d'un assemblage avant pose sont de ± 3 mm. La partie du garde-corps située à une hauteur inférieure à 0,45 m de la zone de stationnement normal ne doit pas permettre d'y

Fig. V.621.2-4. Espacement entre les vides du barreaudage vertical d'un garde-corps (source : NF P 01-012).

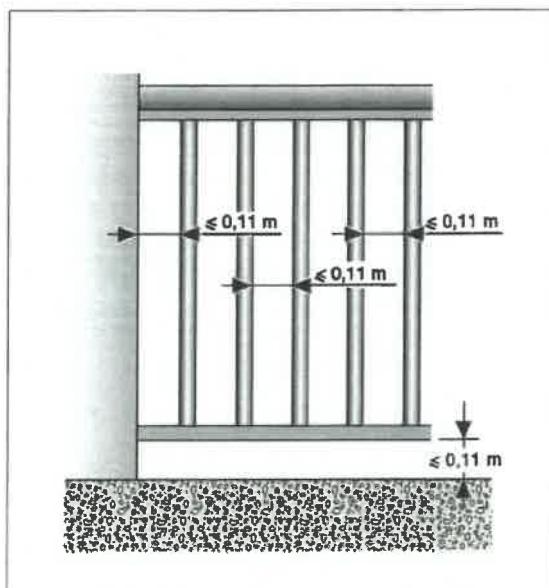
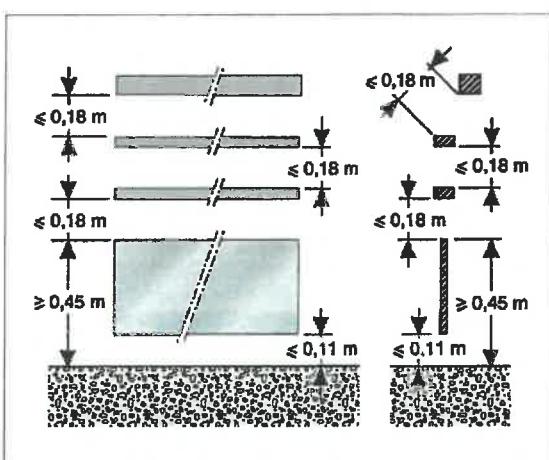


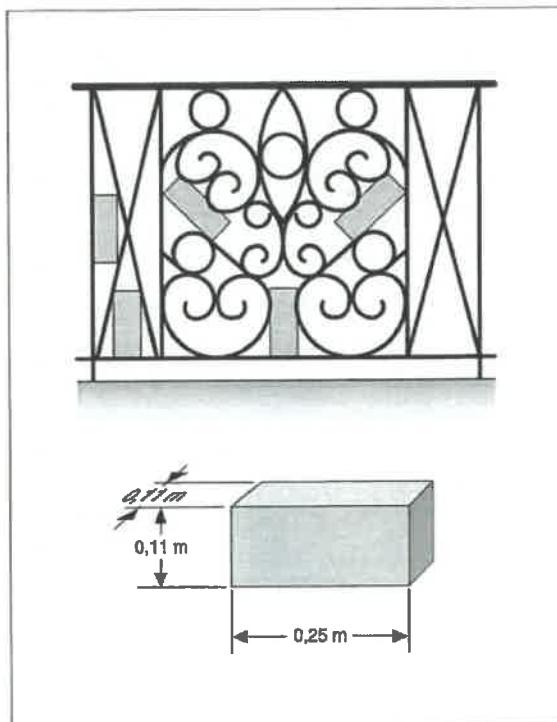
Fig. V.621.2-5. Espacement entre les vides d'un barreaudage horizontal (source : NF P 01-012).



stationner en équilibre assisté, à moins que le garde-corps ne satisfasse à la règle de la hauteur réduite H'. Dans le cas où le remplissage situé dans la hauteur d'accèsibilité de 0,45 m est constitué par un assemblage orthogonal d'éléments verticaux et horizontaux (tel que grillage, treillis soudé, etc.), le vide horizontal entre éléments verticaux doit être inférieur à 0,05 m.

Garde-corps avec des éléments autres qu'horizontaux et verticaux. Les vides ne doivent pas permettre le passage d'un gabarit normalisé rectangulaire de 0,25 x 0,11 m quelle que soit son orientation dans le plan du garde-corps (fig. V.621.2-6).

Fig. V.621.2-6. Espacement entre les vides d'un garde-corps ajouré (source : NF P 01-012).



REMARQUE La configuration et les dimensions de ce gabarit sont déterminées afin qu'un enfant ne puisse pas passer sa tête ou les épaules dans les vides du garde-corps.

Garde-corps en saillie. Lorsque le garde-corps est en saillie, l'élément inférieur du garde-corps (lissoir basse ou élément de remplissage) ne doit pas être éloigné, horizontalement, de plus de 0,05 m du bord du balcon ou de la pierre d'appui. La hauteur du vide, mesurée entre l'élément inférieur du garde-corps et le bord du balcon, doit être inférieure ou égale à 0,11 m (fig. V.621.2-7). Ces valeurs maximales sont spécifiées avec un écart admissible de + 20 mm lors de la mise en place.

Garde-corps galbés. Pour les garde-corps galbés ou inclinés vers l'extérieur (côté vide), le nu intérieur de la barre d'appui ne doit pas être en saillie de plus de 0,05 m par rapport à la partie la plus avancée du balcon (fig. V.621.2-8). Cette valeur maximale est spécifiée avec un écart admissible lors de la mise en place de + 20 mm.

4 Protection résiduelle

Lorsque les matériaux qui constituent le garde-corps sont par nature susceptibles d'entraîner un affaiblissement dans le temps de leur résistance, ou d'entraîner la disparition soudaine de la fonction de protection du garde-corps, celui-ci doit être complété par une protection résiduelle au moins équivalente à la protection réalisée par une lissoir supérieure, une lissoir médiane et

Fig. V.621.2-7. Garde-corps en saillie. Espacement du garde-corps avec la partie la plus avancée du balcon (source : NF P 01-012).

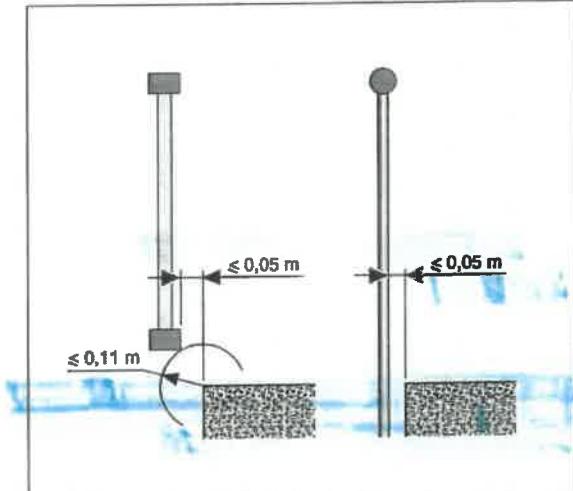
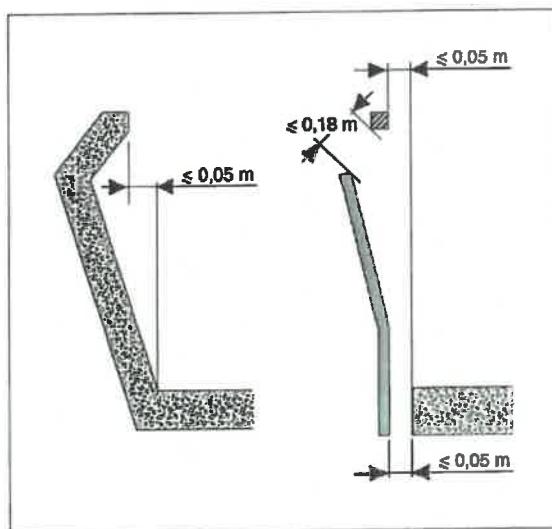


Fig. V.620.2-8. Garde-corps galbé (source : NF P 01-012).



une lissoir basse (main courante à 1 m, lissoir intermédiaire à 0,45 m, plinthe à 0,15 m).

Le dispositif de protection résiduelle n'est qu'un palliatif et la reconstitution du garde-corps initial doit se faire, même avec des éléments provisoires, afin de rétablir des conditions normales de sécurité dans les meilleurs délais.

V.621.3 Spécifications dimensionnelles de sécurité des rampes d'escalier

Toutes les rampes d'escalier doivent être conçues de manière à répondre aux spécifications de hauteur de protection définies ci-après (article V.621.3/2).

Du fait que les rampes d'escalier bordent une aire de circulation et non de stationnement, et du fait de l'inclinaison de leurs éléments constitutifs, il n'est pas fixé de spécification de hauteur réduite de protection.

Pour les rampes ajourées, les interstices ou les vides doivent être conformes à des spécifications dimensionnelles particulières (article V.621.3/3).

Les dimensions prescrites sont des valeurs :

- minimales, pour les hauteurs de protection ;
- maximales, pour les autres dimensions.

1 Main courante des rampes d'escalier

RÈGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété, portant approbation des dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, JONC du 25 juin 1980.

Les escaliers construits entre parois continues (pleines ou ajourées) doivent être équipés d'au moins une main courante indépendante afin de faciliter la circulation. La distance horizontale minimale entre la main courante et la paroi est de 0,05 m. Dans les établissements recevant du public, la saillie de la main courante ne peut excéder 0,10 m.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Art. CO 37. Saillies et dépôts

§ 1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois, sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41, § 2, les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 m, à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 m.

2 Hauteur de protection des rampes d'escalier

Rampes sur volée d'escalier. La hauteur de protection est de 0,90 m (hauteur mesurée entre la main courante et le nez de marche). Cette valeur minimale est spécifiée avec un écart admissible lors de la mise en place de - 15 mm.

Rampes sur palier. La hauteur de protection est de 1 m dans la zone où la main courante est horizontale. Cette valeur minimale est spécifiée avec un écart admissible lors de la mise en place de - 15 mm.

Si la largeur du jour d'escalier est égale ou inférieure à 0,60 m, la hauteur de protection peut être ramenée à 0,90 m.

3 Autres spécifications dimensionnelles de sécurité des rampes d'escalier

Rampe constituée d'éléments verticaux ou horizontaux.

Rampe comportant des vides de grande hauteur entre éléments verticaux, barreaux, panneaux, etc. Les vides entre barreaux ou éléments verticaux ne doivent pas dépasser 0,11 m de large. Cette valeur maximale est spécifiée avec un écart admissible lors de la mise en place de + 10 mm.

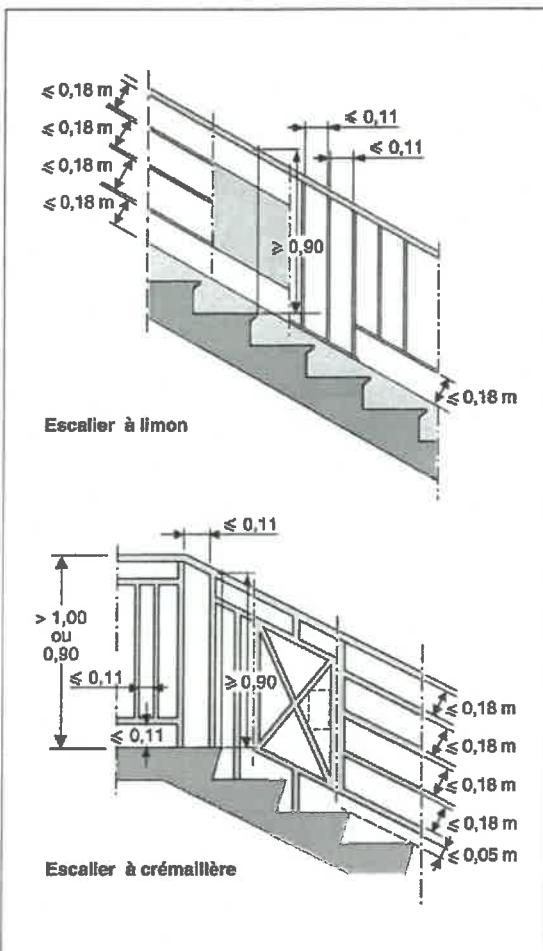
Rampe comportant des vides de grande largeur entre éléments parallèles à la pente : lisses, panneaux, etc. Le vide mesuré perpendiculairement à la pente ne doit pas excéder :

- entre deux éléments parallèles à la pente ou entre un de ces éléments et la main courante : 0,18 m pour tous les escaliers ;

- entre le dessous de la première lisse ou du panneau et les nez de marche : 0,05 m pour les escaliers ne comportant pas de limon ;
 - entre le dessous de la première lisse ou du panneau et le limon : 0,18 m pour les escaliers comportant un limon.
- Ces valeurs maximales sont spécifiées avec un écart admissible lors de la mise en place de + 10 mm.

Rampe avec des éléments autres qu'horizontaux et verticaux. Les vides entre éléments doivent satisfaire aux règles du gabarit normalisé des garde-corps (fig. V.621.3-1). De plus, il ne doit pas y avoir d'éléments horizontaux superposés facilitant l'escalade.

Fig. V.621.3-1. Spécifications dimensionnelles des rampes d'escalier (source : NFP 01-012).



Saillie de rampe. Pour les rampes en saillie (décalées ou déportées vers le vide), la distance horizontale entre l'élément inférieur de la rampe et le limon ou les marches ou palier donnant sur le vide ne doit pas dépasser 0,05 m.

■ **Garde-corps sur palier.** Le garde-corps sur palier peut prolonger la rampe sur voie d'escalier avec les mêmes éléments de composition, dans les parties en raccordement où la main courante est inclinée, ainsi que dans la partie horizontale lorsque la largeur du jour d'escalier est inférieure ou égale à 0,60 m. Dans les autres cas, le garde-corps sur palier doit répondre aux spécifications des garde-corps (hauteur de protection supérieure au égale à 1 m en particulier).

■ **Protection résiduelle.** Les règles des garde-corps s'appliquent aux rampes, la hauteur de protection résiduelle étant ramenée à 0,90 m. Si les matériaux constitutifs de la rampe sont susceptibles d'entraîner une perte progressive ou soudaine de sa résistance, la rampe doit être complétée par une protection résiduelle au moins équivalente à la protection réalisée par une lisse supérieure, une lisse médiane et une lisse basse (main courante à 0,90 m, lisse intermédiaire à 0,45 m, plinthe à 0,15 m).